

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
visant l'application du décret du 12 mai 2004 fixant les
conditions d'octroi de subventions pour l'organisation
d'activités sportives de quartier**

A.Gt 20-05-2005

M.B. 20-07-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 novembre 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 décembre 2004;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, donné le 24 novembre 2004;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 26 janvier 2005, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et des Sports;

Après délibération du Gouvernement le 20 mai 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le nombre de participants inscrits à un programme d'animation doit être de douze personnes minimum.

Article 2. - La présence d'une personne qualifiée est nécessaire pour assurer l'encadrement d'une séance comptant de un à douze participants.

Une personne qualifiée supplémentaire est nécessaire par tranche supplémentaire de douze participants.

Article 3. - Les demandes de subventions doivent être adressées à la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Article 5. - Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 mai 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Cl. EERDEKENS